



REGLEMENT TARIFAIRE CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS DE LA COMMUNE MIXTE DE FONTENAIS

Terminologie Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE PREMIER : Personnes assujetties

Principe **Article premier** Les frais de tri, de collecte, de transport et d'élimination des déchets collectés par la commune sont régis par le principe de la couverture des frais et de causalité. Ceux-ci sont financés par la perception d'une taxe de base et de taxes spéciales (art. 14 et 15 du Règlement communal concernant la gestion des déchets).

Personnes assujetties à la taxe de base

Art. 2 Sont assujettis à la taxe de base :

- les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune ;
- les personnes propriétaires de résidences secondaires dans la commune ;
- les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, etc.) ;
- les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons) ;
- les exploitations agricoles.

Exonérations

Art. 3 Sont exonérés de la taxe de base :

- les personnes placées dans un établissement médico-social ou dans une institution ;
- les personnes en étude qui séjournent hors de la localité durant la semaine.

Gestion des déchets – Règlement tarifaire

CHAPITRE II : Montant des taxes

Taxe de base

Art. 4 ¹ Le conseil communal fixe la taxe de base dans les limites des barèmes suivants :

- a) personnes seules : de Fr. 70.00 à Fr. 120.00
- ménages de 2 personnes : de Fr. 130.00 à Fr. 180.00
- ménages de 3 personnes : de Fr. 160.00 à Fr. 210.00
- ménages de 4 personnes et plus : de Fr. 180.00 à Fr. 230.00

- b) résidences secondaires : de Fr. 70.00 à Fr. 120.00

- c) commerces, bureaux, cabinets médicaux,
 crèches, entreprises artisanales, : de Fr. 30.00 à Fr. 80.00

- d) industries & restaurants : de Fr. 30.00 à Fr. 80.00

- e) exploitations agricoles : de Fr. 30.00 à Fr. 80.00

² Les taxes mentionnées sous lettres a) et b) ci-dessus peuvent être cumulées avec les taxes perçues sous lettres c), d) et e).

Adaptation de la taxe de base

Art. 5 ¹ Une réduction du montant de la taxe peut être décidée par le Conseil communal pour les personnes ou entreprises assujetties résidant hors de la zone de collecte.

² Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

³ Le Conseil communal détermine la réduction et l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Taxe de base dans des cas particuliers

Art. 6 Le Conseil communal fixe, de cas en cas et pour les catégories non prévues à l'article 4 ci-dessus, le montant de la taxe de base dans les limites du barème suivant :

Minimum	Fr. 30.00	Maximum	Fr. 300.00
---------	-----------	---------	------------

Taxes spéciales

Art. 7 Le Conseil communal peut décider la perception de taxes spéciales pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la commune se charge de leur élimination.

Gestion des déchets – Règlement tarifaire

TVA

Art. 8 La TVA sera ajoutée au montant des taxes.

Perception des taxes

Art. 9 ¹ La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

² Pour les bureaux, commerces, entreprises, exploitations agricoles, restaurants et autres établissements assimilables, la facture est adressée au gérant ou à l'exploitant qui en est également débiteur.

³ La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au prorata de la durée du séjour dans la commune et arrondie au mois entier. Le registre des habitants sert de base pour la facturation.

⁴ La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit.

⁵ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la commune. Dès l'expiration du délai de paiement, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

⁶ La recette communale est chargée de la perception.

⁷ Les taxes spéciales sont perçues de cas en cas par la recette communale.

Mise à disposition gratuite de sacs taxés

Art. 10 Le Conseil communal détermine les aides pouvant être octroyées, par exemple pour les enfants en bas âge, les personnes souffrant d'incontinence ainsi que les familles monoparentales.

CHAPITRE III : Abrogation, entrée en vigueur

Abrogation des dispositions antérieures

Art. 11 Le présent règlement tarifaire abroge le règlement tarifaire de Fontenais du 21 octobre 2010 ainsi que le règlement tarifaire de Bressaucourt du 26 octobre 2010.

Entrée en vigueur

Art. 12 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son approbation par le Délégué aux affaires communales.

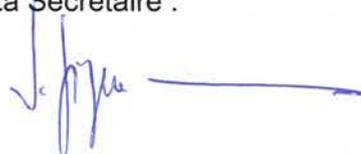
Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Fontenais, le 27 janvier 2020

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :



La Secrétaire :



Gestion des déchets – Règlement tarifaire

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 27 janvier 2020.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale

Fontenais, le 26 février 2020



Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

Approuvé
sans réserve

Delémont, le

- 6 MARS 2020

Délégué aux affaires communales



COMMUNE MIXTE DE FONTENAIS

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS ET REGLEMENT TARIFAIRE Y RELATIF

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'Assemblée communale de Fontenais le 27 janvier 2020, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 6 mars 2020.

Réuni en séance du 14.03.20, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 01.01.2020.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire

La Secrétaire :



